

LE CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° D.C.C. 454 du M. 10.95.

ARTICLE 6. Il fait suite au certificat d'enregistrement volume 174.-

ARTICLE 7. L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat, trois mois après mise en demeure "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" ne satisfait pas à ses obligations, toute somme perçue par le trésor lui restera acquise à titre d'indemnité,

ARTICLE 8. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE dans les bureaux de la zone de et à BOLOMBA, LA REPUBLIQUE DU ZAIRE dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers à M.A.DAKA.-

Ainsi fait à M.A.DAKA, en double expédition, le 11 / 10 / 1995.-

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE,
Pr. LA SOCIÉTÉ PLZ.
Né. MILUM A NTUMBA.

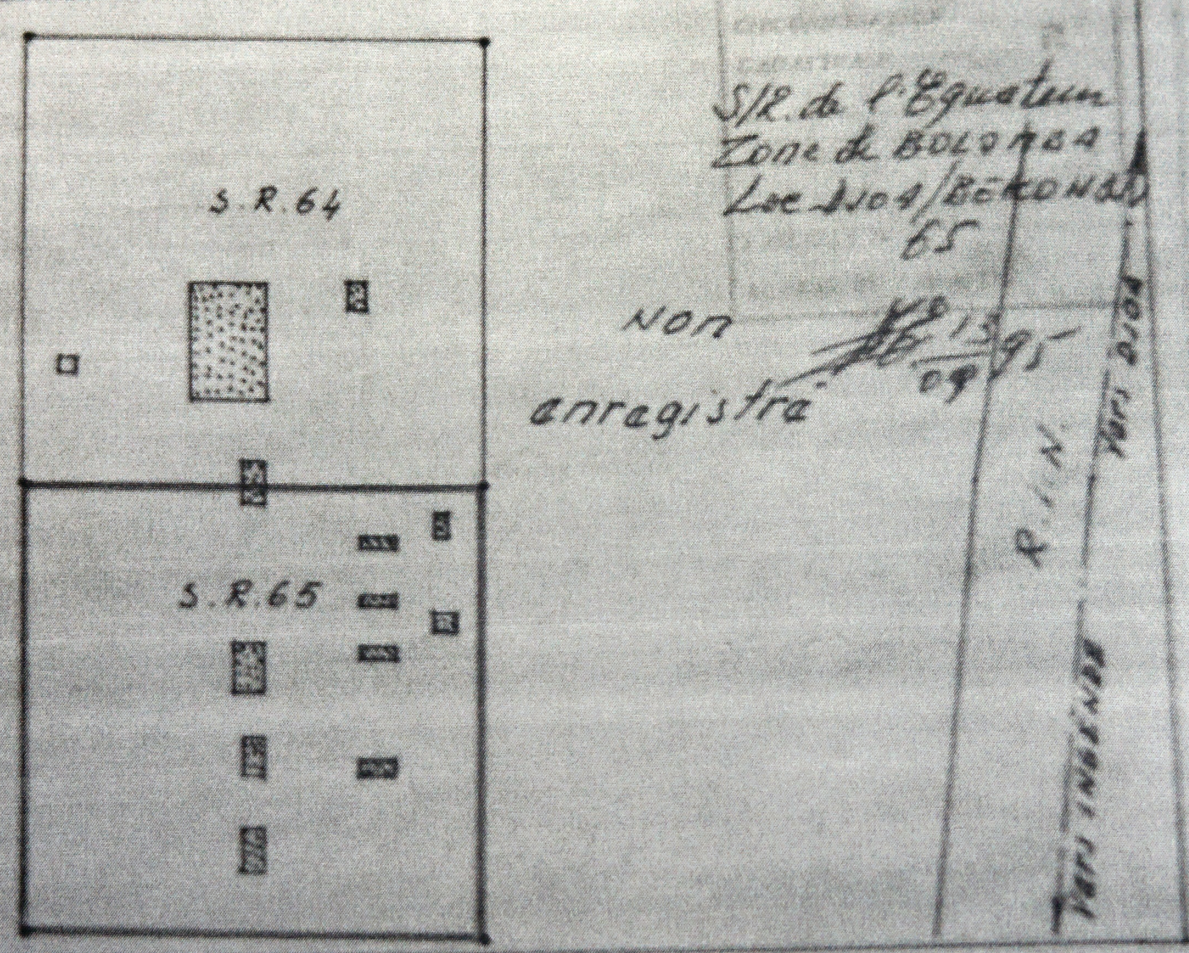
POUR LA REPUBLIQUE,
LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS

NO 1395
15/09/95

S/R de l'Equateur
Zone de BOLOMBA
Lot No 4/BEKONDA
65

Non
enregistré

Non
enreg.



244:1/2000

Deuxième feuillet.

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° D.C.O. 454 DU M. 10. 95

ARTICLE 6. Il fait suite au certificat d'enregistrement volume 22111 folio 174.-

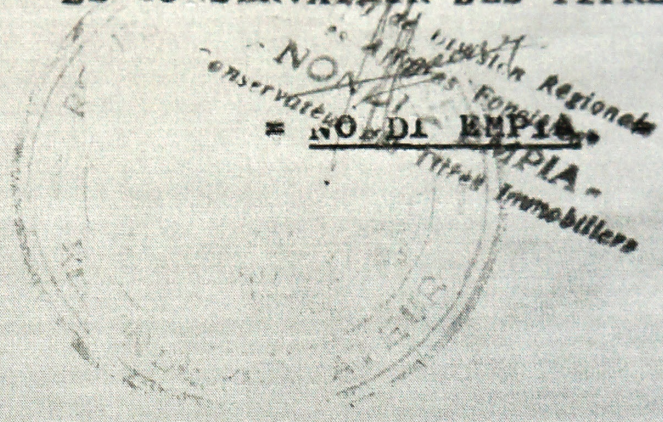
ARTICLE 7. L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat à trois mois après mise en demeure "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" satisfait pas à ses obligations, toute sommes perçues par le trésor l'estant acquises à titre d'indemnité,-

ARTICLE 8. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE dans les bureaux de la zone de et à SOLOMONA, LA REPUBLIQUE DU ZAIRE dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers à M. ANDAKA.-

ainsi fait à M. ANDAKA, en double expédition, le 11 / 10 / 1995.-

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE,
Pr. LA SOCIETE PLZ.
Mè. MULUM A NTUMBA.

POUR LA REPUBLIQUE,
LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS



la de référence et taxes
numérotaires pour un mon-
tant de: _____ Z
yé suivant quit. n° _____
_____/_____/1995.-

LE COMPTABLE,

pour inscription le Douze octobre
1995 quatre-vingt-quinze
8877

N° D.C.O. 454
le 12 octobre 1995.

Conservateur des
Ndjambi Empia